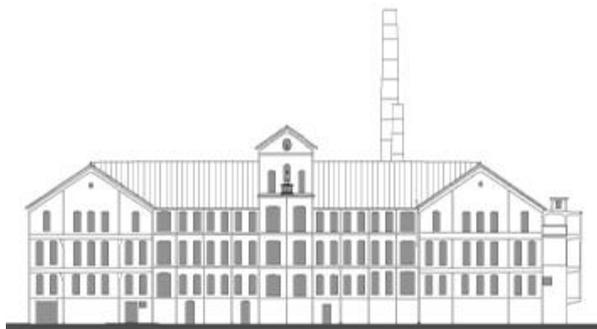


CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (CCP)

OPÉRATION :

**PRESTATIONS DE GARDIENNAGE
ET DE
SURVEILLANCE DES LOCAUX ET BATIMENTS
DU SITE-MÉMORIAL DU CAMP DES MILLES**



CHAPITRE 1 : PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION	3
1.1. Objet du marché	3
1.2. Obligation de résultats.....	3
1.3. Type de marché	3
1.4. Durée du marché	3
1.5. Site concerné	3
CHAPITRE 2 : DESCRIPTION DES MISSIONS	4
2.1. Personnels affectés à l'exécution de la prestation.....	4
2.2. Description des missions	4
2.3. Prestations demandées	5
2.4. Effectifs demandés	6
2.5. Modification des horaires et, ou du nombre d'agents en cours de marché	6
2.6. Bâtiments concernés par la prestation	6
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	7
3.1. Horaires	7
3.2. Consignes générales	7
3.3. Moyens matériels	7
3.4. Moyens organisationnels	7
3.5. Clés	8
3.6. Tenue des agents	8
3.7. Connaissance des lieux	9
3.8. Nettoyage et entretien	9
3.9. Accès aux locaux	9
3.10. Formation des agents.....	9
3.11. Contrôle des prestations	10
CHAPITRE 4 : CLAUSES ADMINISTRATIVES.....	10
4.1. Pièces contractuelles	10
4.2. Prix	11
4.3. Révision des prix	11
4.4. Modalités de règlement	11
4.5. Assurances	11
4.6. Attestation de vigilance.....	11
4.7. Sous-traitance	11
4.8. Résiliation pour faute et exécution aux frais et risques	11
4.9. Prestations similaires	12
4.10. Dérogations au CCAG	12



CHAPITRE 1 : PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

1.1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P) a pour objet de définir les conditions d'exécution des prestations de surveillance et de gardiennage des locaux du Site Méorial du Camp des Milles.

Les prestations doivent permettre d'assurer la sécurité incendie, de surveiller l'accès, de prévenir, intervenir, et contrôler toute action suspecte sur le site, accueillir, renseigner, filtrer toute personne qui en demande l'accès et secourir tout individu en difficulté.

1.2. OBLIGATION DE RÉSULTATS

Le prestataire devra procéder à l'exécution de toutes les prestations prévues au présent C.C.P.

Le prestataire devra également procéder à l'exécution de toutes les prestations imprévues et exceptionnelles (Vigipirate, mouvements sociaux, etc.) qui seraient nécessaires pour assurer l'accueil, et la sécurité physique des biens et des personnes, ceci sans pouvoir prétendre à aucune augmentation de prix pour raison d'oubli, d'erreur, quelle qu'en soit la cause à l'exception des cas de forces majeures ne pouvant lui être imputés.

Les prestations seront exécutées en tenant compte de la nature et de la fréquentation de l'établissement (horaires spécifiques, limitation d'accès et/ou de sortie, personnel, visiteurs, fournisseurs, entreprises) tels que décrit dans le présent C.C.P.

Quelles que soient les circonstances (arrêt de travail de son personnel, perturbation des transports en commun, intempéries, etc.) le prestataire sera tenu d'assurer sans interruption, les prestations prévues au présent CCP.

1.3. TYPE DE MARCHÉ

Ce marché est un marché à bons de commande au sens de l'article 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

1.4. DURÉE DU MARCHÉ

Le présent marché est conclu pour une période de 3 ans reconductible une fois à compter de sa notification. La prestation débutera à partir du 01 septembre 2017.

1.5. SITE CONCERNÉ

Site Méorial du Camp des Milles 40, chemin de la Badesse 13290 Aix en Provence.

- Etablissements recevant du Public de 2e catégorie type Y-L-N-S.

CHAPITRE 2 : DESCRIPTION DES MISSIONS

2.1. PERSONNELS AFFECTÉS A L'EXÉCUTION DE LA PRESTATION

Au-delà des formations initiales de base définies et requises dans les conventions collectives des agents de surveillance et de gardiennage, les personnels affectés à la surveillance devront posséder au minimum les qualifications suivantes :

- CQP APS
- Qualification SSIAP 1 et attestation de recyclage à jour ;



- Habilitation H0/B0 ;
- Formation de secourisme (AFPS, SST, etc...) à jour ;
- Certificat de qualification professionnelle ASA (agent de sécurité aéroportuaire).

Le titulaire devra fournir l'agrément préfectoral pour chacun des agents qui assurera les prestations sur le site, ainsi que leurs cartes professionnelles.

Les photocopies des documents attestant les qualifications listées ci-dessus devront obligatoirement être fournies avec la remise de l'offre.

Les agents devront en outre parler et écrire couramment le Français.

2.2. DESCRIPTION DES MISSIONS

- Missions de surveillance et de gardiennage

La surveillance et le gardiennage s'effectuent contre tous les risques

Liés à des incendies, incidents, accidents, explosions, d'origines accidentelles, criminelles ou malveillantes, des intrusions, des effractions, des attentats, des vols sur le parking, des actes de vandalisme et des mouvements de foule. Le dispositif et l'organisation mis en place dans le cadre de ce marché de surveillance et de gardiennage devront démontrer une certaine aptitude à résister et à neutraliser les risques inhérents à une situation donnée en fonction de leur gravité, leur fréquence et leur évolution.

Les acteurs de cette fonction devront donc disposer de sang-froid, de capacités physiques et psychologiques, de pouvoir de réaction, et de dissuasion, mais aussi d'aptitudes et de compétences éprouvées et confirmées face à toutes ces situations à risques.

Le gardiennage et la surveillance incluent les missions suivantes (liste non exhaustive) :

- Contrôler l'accès aux bâtiments ;
- Effectuer les rondes de surveillances au cours desquelles l'agent de sécurité signalera toute anomalie constatée ;
- Vérifier que le site ne fait pas l'objet d'intrusion, d'occupation illicite ou de dégradation ;
- Consigner tous les événements sur la main courante électronique ;
- Contrôler l'accès des bus scolaires en collaboration avec les sentinelles ;
- Fermer et ouvrir les bâtiments de l'ensemble du site.
- Participer aux différents exercices de confinement et d'évacuation réglementaire des locaux

- Mission de sécurité incendie

La sécurité incendie inclut les missions suivantes (liste non exhaustive) :

- Vérifier périodiquement l'état de la centrale incendie situé au bâtiment A ;
- Intervenir sur le système de sécurité incendie en cas de problème ;
- Maintenir propre et en bon état le PCS ainsi que le matériel qui s'y trouve ;
- Porter secours aux personnes ;
- Alerter les services de secours en cas d'incendie, en relation avec le cadre référent ;
- Etre à la disposition des services de secours ;
- Appliquer les consignes en cas d'incendie ;
- Evacuer le personnel et le public en cas d'incendie ;

- Assurer la vacuité des cheminements d'évacuation ainsi que des voies de pompiers ;
- Alerter et accompagner les services de dépannage sur le site en cas de problème, en liaison avec la personne de permanence (panne d'électricité, fuite de gaz, d'eau ...)
- Participer aux différents exercices d'évacuation réglementaire des locaux.

Les prestations assurées par le titulaire doivent être conformes aux dispositions de l'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, normes et de tous les textes européens et nationaux applicables aux prestations de la présente opération, et en particulier :

- Livre VI du code de la Sécurité Intérieure « Activités Privées de sécurité », articles L.611-1 et suivants ainsi que R.611-1 et suivants ;

- Convention Collective Nationale des entreprises de préventions et de sécurité du 15 février 1985. Etendue par arrêté du 25 juillet 1985 (J.O. du 30 juillet 1985) ;

- Arrêté du 10 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 1er du décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes et de vidéo protection ;

- Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et ses décrets et modifications ;

- Décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes ;

- Décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité ;

- Décret n° 2009-214 du 23 février 2009 modifiant la réglementation des activités privées de sécurité et portant transposition, pour ces activités, de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

Ces normes sont énumérées de manière non exhaustive.

2.3. PRESTATIONS DEMANDÉES

- Prestations permanentes

Le prestataire du présent marché devra assurer la prestation de gardiennage.

Cela correspond à 2 types de prestations :

- Agent journalier : du lundi au dimanche de 7h00 à 21h00 ;
- Agent de nuit : du lundi au dimanche de 21h00 à 7h00 du matin.

Ces prestations feront l'objet d'un bon de commande mensuel passé sur la base du bordereau de prix unitaire.

- Prestations occasionnelles

Il sera possible d'étendre les prestations à la demande du site mémorial, en supplément des prestations permanentes, pour des besoins ponctuels, de courte durée ou de manière définitive.



Le personnel devra avoir le même degré de compétence que celui précisé pour la surveillance permanente.

Les prestations commandées pourront être :

- Mise à disposition d'un agent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP1) ;
- Mise à disposition d'un agent de sécurité (ADS) ;
- Mise à disposition d'un agent de sécurité aéroportuaire (ASA).

Ces prestations ponctuelles seront facturées selon le coût horaire défini dans le bordereau de prix unitaire, feront l'objet d'un bon de commande et seront exécutoires à compter de l'émission de l'ordre de service correspondant.

- Prestations exceptionnelles

Dans des situations très exceptionnelles (et parfois dans l'urgence) le site mémorial du camp des milles pourra solliciter le prestataire pour la mise à disposition d'un agent en moins de 24h.

- Remplacement du personnel

En cas de défaillance en cours de service ou d'absence d'un agent à la prise de service, le titulaire devra procéder à son remplacement dans l'heure qui suivra le signalement qui lui en aura été fait.

2.4. EFFECTIFS DEMANDÉS

Conformément aux dispositions de l'Accord du 5 mars 2002 (arrêté d'extension J.O du 30/12/02), le titulaire du marché devra procéder à la reprise du personnel en poste dans le cadre du précédent Marché.

2.5. MODIFICATION DES HORAIRES ET/OU DU NOMBRE D'AGENTS EN COURS DE MARCHÉ

Les horaires de surveillance ainsi que les moyens matériels et humains pourront être modifiés et réaménagés de façon permanente, en plus ou en moins, sur demande du site mémorial du camp des milles.

Dans ce cas les modifications établies le seront sur la base des prix du bordereau de prix unitaire.

2.6. BATIMENTS CONCERNES PAR LA PRESTATION

Le site mémorial du camp des milles est composé de 6 bâtiments dont un bâtiment principal de 15000m² sur un terrain de 4 hectares, ainsi que d'un parking extérieur et d'un wagon souvenir, en extérieur également (Cf. plan joint en annexe). La prestation de gardiennage et de surveillance pour ces bâtiments inclura les missions suivantes (liste non exhaustive) :

- Contrôle des fermetures des portes automatisées ;
- Ronde de surveillance à tous les étages ;
- Contrôle du bon fonctionnement des portes coupe-feu et du libre accès aux escaliers de secours sur l'ensemble des niveaux ;
- Vérification des extincteurs ;
- Ronde par l'extérieur ;
- Fermer le site le soir ;
- Mettre sous alarmes le site ;
- Ouvrir le site le matin.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

3.1. HORAIRES

Les horaires précisés au présent C.C.T.P devront être scrupuleusement respectées par le titulaire. L'agent devra être présent 15 minutes, au moins, avant l'heure de sa prise de service, afin que la transmission des consignes puisse se faire et que le service puisse démarrer à l'heure précise.

Il consignera sur la main courante électronique son heure d'arrivée et son heure de départ.

3.2. CONSIGNES GÉNÉRALES

Le titulaire se devra de prendre connaissance quotidiennement des consignes données par le site mémorial du camp des milles et de les respecter.

3.3. MOYENS MATÉRIELS

Les moyens techniques nécessaires à l'exécution des missions de gardiennage et de sécurité incendie (lampes torche, clé pompier...) seront décrits par le titulaire dans sa proposition et fournis à chacun des agents.

Le Site-Mémorial du camp des milles mettra à dispositions du titulaire :

- Une main courante électronique ;
- Des postes informatiques sur lequel les différents systèmes sont installés ;
- Un local convenablement chauffé et éclairé par ses soins et à sa charge, donnant accès à des sanitaires, doté d'une table, de sièges, et d'un téléphone raccordé. Un appareil ménager sera mis à disposition des agents pour leur permettre de réchauffer boissons et aliments. Un vestiaire sera également mis à disposition des agents.

Le titulaire s'engagera à faire bon usage du matériel mis à sa disposition dans le cadre de ses missions. En cas de détérioration causée par un usage inapproprié, le remplacement de ce matériel se fera aux frais du titulaire. La maintenance et l'entretien de ces équipements seront assurés par le site mémorial du camp des milles.

Il appartiendra au prestataire de signaler immédiatement, au responsable technique du site ou son représentant toute défectuosité du matériel mis à sa disposition.

3.4. MOYENS ORGANISATIONNELS

L'agent en poste, pendant sa vacation, exploitera, par le biais d'un système de supervision centralisée ainsi que d'autres moyens visuels et sonores, tous les systèmes de sécurité implantés sur le site. Une réaction immédiate aux déclenchements d'alarmes (incendie, intrusion, confinement, etc.) sera exigée.

- Planning

Un planning mensuel dématérialisé des agents affectés au site mémorial du camp des milles, devra être consultable à tout moment sur une plateforme extranet.

- Main courante

Elle devra être la restitution exhaustive des événements survenus durant le poste. Pour cela, le prestataire assurera l'enregistrement exhaustif des entrées et sorties des personnes et véhicules.



Tout événement ou incident lié au site devra y être consigné au moment des faits. Pour chaque événement pris en compte, la main courante devra transcrire les circonstances de cet événement, toutes les actions menées par l'agent de sécurité ainsi que les suites données à ces actions.

La traçabilité et la conservation des informations de cette main courante devront être garanties. La main courante devra être claire, lisible et correctement rédigée en français. Les informations erronées devront être rayées mais demeurer lisibles.

Chaque entrée sur la main courante sera horodatée et attribuée sans équivoque à l'agent de sécurité ayant saisi ou modifié l'information. Des synthèses de cette main courante devront être envoyées au responsable de la sécurité de manière automatique et hebdomadaire.

La totalité des informations saisies sur cette main courante ainsi que sur tous les autres registres restera la propriété du site mémorial du camp des milles. Le titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour garantir la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité de toutes ces informations. Sauf accord préalable du site mémorial du camp des milles, ces informations ne quitteront pas le site.

Le défaut de compte rendu sera considéré comme une exécution défectueuse de la prestation.

- Rondier

L'agent devra effectuer ses rondes en enregistrant ses passages sur l'ensemble des tags installés dans le site.

- Gestion des alarmes incendie

L'agent en poste de la société titulaire de ce marché, devra savoir :

- Prévenir immédiatement, sans délai les services départementaux d'incendie et de secours ;
- Accueillir et diriger les secours spécialisés dès leur arrivée ;
- Se tenir à disposition des secours spécialisés.

Gestion des dysfonctionnements, des pannes et incidents techniques :

Après identification de problèmes techniques (absence d'éclairage, de tension, de liaison téléphonique, fuite d'eau, panne de chauffage, inondation ...), l'agent en poste devra assurer la consignation chronologique des faits sur la main courante, tout au long du processus d'intervention afin d'en assurer la traçabilité étape par étape.

Gestion d'une situation à risques :

Après identification du problème (détection d'une intrusion, d'une tentative d'effraction, de sabotage ou de malveillance...), l'agent en poste prendra toutes les mesures préventives qui s'imposent :

- Déclencher l'alarme confinement ;
- Prévenir les forces de l'ordre ;
- Être attentif à l'évènement en cours ;
- Accueillir et diriger les forces de l'ordre ;
- Assurer la consignation des faits tout au long du déroulement de l'évènement.

3.5. CLÉS

Les clés et cartes d'accès seront à disposition des agents de surveillance pour l'accomplissement strict de leurs missions. Ces clés et cartes devront être laissées et remises en place après chaque



prestation dans le coffre prévu à cet effet. Les agents de surveillance en auront la responsabilité. En cas de perte ou de vol des clés, et cartes fournies, le titulaire avisera aussitôt les responsables du site. Ceux-ci seront alors remplacés et feront l'objet d'une facturation au titulaire, au tarif en vigueur.

3.6. TENUE DES AGENTS

Conformément à la législation en vigueur, tout salarié d'une société privée de sécurité doit revêtir une tenue professionnelle, qui ne doit pas porter confusion avec tout uniforme défini par les textes réglementaires (police, gendarmerie ...). L'uniforme doit comporter au moins deux insignes : l'un reproduisant la dénomination sociale ou le sigle de l'entreprise de sécurité, l'autre l'activité de sécurité privée. Aucun agent ne sera admis s'il n'est pas revêtu de sa tenue de travail professionnelle.

Les agents devront justifier l'exercice de leur fonction au moyen d'une carte professionnelle accompagnée d'un badge d'identification avec photo d'identité porté visiblement dans l'exécution des missions.

Il importe que les agents mandatés aient, dans tous les cas, une présentation correcte et un comportement irréprochable vis à vis des tiers. Ils doivent se présenter à leur poste, vêtus de la tenue de travail fournie par le titulaire du marché.

Pendant leur mission, ils doivent faire preuve de courtoisie, de calme et de fermeté si les circonstances l'exigent.

Ils sont tenus à la discrétion sur le travail qui leur est confié.

Toute attitude de laisser aller, d'agressivité, tout tenue incomplète ou négligée seront considérées comme une mauvaise exécution de la mission et entraîneront, dès constatation par le responsable de la sécurité, les sanctions prévues à l'article 4.5 du présent CCP.

Il est rappelé que la possession d'armes de classification A-B-C-D est strictement interdite dans le site.

Les boissons alcoolisées et les substances illicites sont interdites sur les lieux de gardiennage. Il est par ailleurs interdit d'y fumer.

Il en sera de même pour les prestations ponctuelles.

3.7. CONNAISSANCE DES LIEUX

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'une visite du site est obligatoire. Elle se déroulera en présence des responsables de l'établissement. Une attestation de présence sera remplie, (les offres des candidats qui ne se présenteront pas ne seront pas recevables).

Le titulaire sera réputé ainsi avoir une parfaite connaissance des lieux dont il devra assurer la surveillance et le gardiennage, (configuration des bâtiments, destination des lieux ...) ainsi que des contraintes liées à son environnement. Il ne pourra, par la suite, invoquer une méconnaissance des lieux pour modifier son prix ou prétendre à une rémunération complémentaire.

3.8. NETTOYAGE ET ENTRETIEN

Le local, le mobilier et le matériel électroménager mis à disposition devront être nettoyés et entretenus par le personnel du titulaire (sol, vitres, réfrigérateur, micro-ondes, cafetière, etc.) à chaque fin de poste.



Il appartiendra au prestataire de signaler immédiatement, au responsable technique du site ou son représentant toute défectuosité éventuelle constatée sur ces matériels mis à sa disposition.

Le site mémorial du camp des milles ne pourra être tenu pour responsable de la perte, du vol, de la détérioration ou de la destruction de tous les matériels et effets appartenant au titulaire ou à ses agents.

Les ordinateurs personnels et leurs connexions aux sites Internet seront interdits dans le lieu d'exécution des prestations (PC sécurité).

3.9. ACCÈS AUX LOCAUX

Des consignes particulières pour certains types de bâtiment seront éventuellement communiquées au titulaire.

3.10. FORMATION DES AGENTS

Une formation du ou des représentant(s) de l'entreprise titulaire du marché sera assurée par le Site-Mémorial du Camp des Milles dès le début de la prestation. Cette formation sera renouvelée annuellement.

Elle portera sur les points suivants :

- Connaissance du site ;
- Connaissance des systèmes de sécurité incendie, vidéosurveillance et intrusion sur le site et l'interprétation des alarmes ou dérangements pouvant se présenter ;
- Connaissance des consignes générales et particulières.

La formation du personnel en poste et des nouveaux arrivants sera ensuite assurée en interne par le titulaire.

L'ensemble du personnel de l'entreprise titulaire devra notamment avoir connaissance de ses missions, des consignes de l'établissement et de la conduite à tenir en cas de problème.

3.11. CONTROLE DES PRESTATIONS

- Dispositions générales

Le titulaire devra fournir la liste du personnel et prévenir de chaque changement.

Le titulaire sera tenu de notifier immédiatement au site mémorial du camp des milles toutes anomalies ou modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise survenant au cours de l'exécution des prestations du marché.

Le responsable sécurité/sureté aura la possibilité, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, de vérifier le travail des agents et notamment :

- La qualification du personnel
- La bonne connaissance des consignes d'application
- La présence et la bonne utilisation du matériel fourni par le titulaire
- La présence effective et la bonne tenue du personnel
- La bonne tenue des documents et des registres d'évènements
- La vigilance des agents
- Le parcours des rondes, lieux et temps



Chaque visite ou contrôle effectué de manière aléatoire devra être signalé sur le registre des événements. En cas de non-conformité détectée lors d'un contrôle, le titulaire en sera informé.

D'autre part, le site mémorial du camp des milles se réservera le droit de demander au titulaire le remplacement de tout membre de son personnel ayant manifestement manqué aux consignes du présent marché.

- Réunions de suivi

Des réunions de suivi des prestations de surveillance et de gardiennage seront organisées au moins une fois par trimestre à compter de la notification du marché. Ces réunions auront pour objectif d'assurer un lien régulier entre le titulaire et le site. A ces occasions les thèmes suivants seront abordés :

- Satisfaction ;
- Conformité des prestations ;
- Evolution des consignes, des moyens de sécurité et sureté
- Propositions d'amélioration.

D'autre part, le Pouvoir Adjudicateur aura la possibilité de faire le point avec le titulaire chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

3.12. Continuité de service public

Le pouvoir adjudicateur a une obligation de continuité de service public.

Le non-respect de ces dispositions entraîne l'application de pénalités telles que prévues par l'article 14 du CCAG-FCS.

De plus, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire assurer le service aux conditions commandées, auprès d'un autre prestataire, aux frais et risques du titulaire défaillant, conformément à l'article 36 du CCAG FCS.

CHAPITRE 4 : CLAUSES ADMINISTRATIVES

4.1 Pièces contractuelles

Les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante sont :

Pièces particulières :

- L'acte d'engagement, et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU), dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP), dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le mémoire justificatif du candidat annexé au cahier des clauses particulières ;

Pièces générales:



- Le Cahier des Clauses Administratives Générale, applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) en vigueur à la date de la signature du présent marché (Arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services).

- Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ;

- Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

4.2. Prix

Le marché est traité à prix unitaires figurant dans le bordereau des prix.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Les prix unitaires seront appliqués aux prestations réellement exécutées.

4.3. Révision actualisation des prix

Mis en forme : Non Surlignage

Les prix sont actualisables selon les modalités prévues par l'article 18 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

4.4. Modalités de règlement

Le règlement des prestations fait l'objet d'acomptes mensuels.

La demande de règlement est établie par le titulaire conformément à l'article 11.4.1 du CCAG FCS et est remis au pouvoir adjudicateur conformément à l'article 11.6.1 du dit CCAG à la fin de chaque mois à l'adresse suivante :

Site-Mémorial Camp des Milles Mémoire et Éducation
40, chemin de la Badesse
CS50642
13547 Aix en Provence Cedex 4.

En cas de groupement, le règlement est effectué conformément à l'article 12.1.2 du CCAG FCS.

Le délai de paiement est de trente (30) jours.

4.5. Pénalités

Les pénalités sont appliquées conformément à l'article 14 du CCAG-FCS.

4.6. Assurances

Il appartiendra au titulaire de souscrire une assurance couvrant les biens du site-mémorial du camp des milles et les siens contre les éventuels dégâts (incendie, Responsabilité Civile ou autres) qui pourraient être occasionnés par le fait du titulaire ou de son personnel.

4.7. Attestation de vigilance

Le titulaire s'engage à fournir à la Fondation du Camp des Milles, chaque fois que cette dernière lui en fera la demande :

- Une attestation de l'immatriculation de son entreprise (extrait K bis)
- Une attestation de vigilance, délivrée par l'URSSAF, certifiant que son entreprise est à jour de ses obligations sociales

4.8. Sous-traitance

La sous-traitance des prestations est admise sous réserve du respect des stipulations de l'article 3.6 du CCAG FCS.

4.9. Résiliation pour faute et exécution aux frais et risques.

La résiliation pour faute peut être prononcée aux torts du titulaire dans les cas fixés à l'article 32 du CCAG FCS, ainsi que :

- En cas de retrait de l'autorisation prévue à l'article 7 de la loi 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, de retrait de l'agrément prévu à l'article 5 de la même loi ou de défaut de numéro d'enregistrement pour les agents ;
- En cas de non détention de carte professionnelle
- En cas d'absence des agents et de leur non remplacement ou de remplacement par du personnel qui ne connaît pas le site mémorial ; en cas de retards répétés
- En cas de manquement grave et répété à l'obligation de courtoisie à l'égard des salariés de la Fondation et/ou des visiteurs du site ;
- En cas de non présentation de l'attestation de vigilance demandée
- La résiliation peut être prononcée aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 36 du CCAG FCS.

4.10. Prestations similaires

La Fondation pourra recourir au titulaire pour la résiliation de prestations similaires en application de l'article 30 I 7) du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Ces prestations seront négociées sur la base d'un devis établi conformément aux prix fixés par le bordereau annexé à l'acte d'engagement.

4.11. Dérogation au CCAG

Néant